

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES
LJ

COMMUNE DE CHATAS

Source de la « Pénitence » n° 306.3.61

ARRETE

N° 3686/2006

portant sur :

- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation de la source de la « Pénitence » (régularisation) ;
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour la source de la « Pénitence » (régularisation) ;
- l'autorisation de continuer à utiliser les eaux de la source de la « Pénitence », pour la consommation humaine (régularisation) ;
- l'établissement des périmètres de protection pour la source de la « Pénitence »

alimentant la commune de CHATAS en eau potable.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code rural,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU la délibération du conseil municipal de Châtas, en date du 19 novembre 2004,

VU le courrier du 3 mars 2006 du maire de Châtas confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilité publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 685/2006 du 5 avril 2006 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 23 mai 2006 au 9 juin 2006, sur le territoire de la commune de Châtas,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur du 30 juin 2006,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 octobre 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T É

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LE POINT D'EAU POTABLE

Les travaux de réalisation du captage de la source de la "Pénitence" d'indice minier n°306.3.61 sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DU POINT D'EAU

2.1 – Situation

La source de la "Pénitence" est située à 600 mètres au Sud-Est de la Mairie de CHÂTAS. Elle concerne les parcelles n°977 du lieu-dit "La Rochière" et 978 du lieu-dit "Chammhut", de la section B du cadastre de la commune de CHÂTAS.

L'environnement du point d'eau est entièrement boisé et il n'y a pas de construction dans le bassin versant présumé de la ressource.

2.1 – Caractéristiques techniques

Les travaux de dégagement ont nécessité la réalisation d'une fouille de 6 à 7 mètres de profondeur. Ils ont révélé la présence d'une poche d'arène recouverte par un placage argileux à l'origine de l'apparition de la source. La roche en place, atteinte en fond de tranchée et en parois Est, est très fracturée et présente un fort pendage Sud. Les venues d'eau sont localisées aux deux extrémités du terrassement et distantes de 25 à 30 mètres.

Cette situation a conduit les intervenants à aménager deux zones captées distinctes, celle du Sud concernant trois à quatre filets liquides, celle du Nord, un seul. Les eaux ont été recueillies par des tuyaux drainants enfouis dans un massif filtrant calibré 15-25 et de 50 centimètres d'épaisseur minimale. Des murets de blocage limitent les secteurs captés vers l'aval. La protection vis-à-vis des eaux d'infiltration directe est assurée par des masques d'argile disposés sur films polyanes croisés. Deux canalisations distinctes conduisent l'eau vers une chambre de captage préfabriquée classique, installée à proximité. La fermeture est assurée par un capot en fonte à joint d'étanchéité.

La protection vis-à-vis des eaux superficielles a, par ailleurs, été renforcée d'une part par la pose d'un drain périphérique destiné à éliminer les eaux parasites; d'autre part le captage d'une petite émergence superficielle débitant juste au-dessus du griffon principal.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

La commune de CHÂTAS est autorisée à dériver les eaux souterraines, à titre de régularisation au moyen de la source de la "Pénitence".

Les prélèvements maximums autorisés seront les suivants :

Captages	Débits moyens horaires	Débits moyens journaliers	Débits horaires maximums qui seront autorisés	Débits journaliers maximums qui seront autorisés	Débits réservés horaires	Débits réservés journaliers
Source de la "Pénitence"	2,5 m ³	60 m ³	2,2 m ³	52,8 m ³	0,3 m ³	7,2 m ³

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins/vidanges des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

3.2 – Mesures de débits

La commune de CHÂTAS devra installer des compteurs volumétriques, conforme aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/h) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation,

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 – La commune de CHÂTAS est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant de la source de la "Pénitence", pour la consommation humaine, après neutralisation et désinfection préventive.

4.2 – Qualité des eaux

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau douce, agressive (ΔpH à l'essai au marbre = - 2), faiblement minéralisée, à dominante bicarbonatée et sulfatée calcique, conforme aux normes en vigueur à l'exception du pH (6,4) inférieur à la norme en vigueur, d'où la nécessité de neutraliser cette eau avant distribution.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en fer, manganèse et nitrates sont normales. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

En ce qui concerne les recherches spéciales portant sur les pesticides, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les composés organohalogénés volatils et les autres micropolluants organiques, on constate que sur les substances dosées, aucune ne dépasse le seuil de sensibilité des appareils lui-même théoriquement inférieur aux limites de qualité.

Sur le plan microbiologique : l'eau est déclarée conforme aux normes bactériologiques de potabilité.

4.3. – Adduction et traitement

Les eaux de la source sont dirigées vers une station de neutralisation récemment réalisée (2005) située à proximité du réservoir communal. Elles sont neutralisées sur calcaire marin (neutralite), avant d'être désinfectées à l'aide d'une javellisation par pompe doseuse annexée au compteur situé à l'intérieur de la station de traitement.

De cette station, les eaux traitées rejoignent ensuite le réservoir communal d'une capacité de 10 m³, avant d'être distribuées gravitairement à l'ensemble des abonnés par l'intermédiaire de conduites en PVC de différents diamètres (réseau datant de 1991).

ARTICLE 5 – PROTECTION DU POINT D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection de la source de la "Pénitence", ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il est établi :

- **Un périmètre de protection immédiate :**
 - Autour de la source de la "Pénitence" ;
- **Un périmètre de protection rapprochée pour :**
 - La source de la "Pénitence".
- **Un périmètre de protection éloignée pour :**
 - La source de la "Pénitence".

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Le périmètre de protection immédiate de la source de la "Pénitence", est défini sur le plan et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de CHÂTAS. Une clôture devra être mise en place en limite du périmètre de protection immédiate ainsi défini, de manière à en interdire l'accès tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de leur clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans l'emprise protégée ; celle-ci sera nettoyée (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

De plus, afin d'accéder plus facilement au captage de la "Pénitence", pour faciliter son entretien, il sera nécessaire de réaliser un chemin d'accès à cet ouvrage par la création d'une servitude d'accès dûment reconnue.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

Ces travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Notamment en ce qui concerne la mise en place de la clôture et la création d'un chemin d'accès.

Pour le captage, il sera nécessaire de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage, l'aération, son nettoyage et parfois sa réfection, ainsi que la présence de crépine sur la conduite de distribution et de clapet anti-retour à l'extrémité de la conduite de trop-plein/vidange.

6.2 – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la source de la "Pénitence", est établi pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont précisées sur le plan et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

* Sont interdits

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières ; Leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées, à l'exception de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage de captage d'eau potable et du réseau associé, et pour les activités autorisées. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique ;
- la création de mares ou étangs, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister légalement à la date de signature du présent arrêté ;

- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ;
- les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet ;
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, à l'exception des activités existantes à la date de signature du présent arrêté ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- l'épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides ;
- le drainage agricole ;
- la mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le pacage d'animaux ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 100 m des limites du périmètre de protection immédiate du captage ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 100 m des limites du périmètre de protection immédiate du captage ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de CHÂTAS à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;
- la création ou modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, et l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. Le rejet des eaux collectées dans ces fossés ne devra pas être dirigé vers la zone de captage. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux restant interdits ;
- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier. Toutefois :

- le déboisement intégral et définitif, est interdit, sauf sur de petites surfaces de moins de 5 hectares, pour lesquelles le déboisement intégral devra être compensé par la mise en place d'une nouvelle aire boisée de surface équivalente, en continuité avec le massif forestier et dans la zone de protection rapprochée ;

- le traitement des bois coupés est interdit ;

- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, etc..) à moins de 100 mètres en amont des limites du périmètre de protection immédiate sera interdite. La coupe d'arbres en dessous de cette distance, selon la nécessité de la gestion du captage et de la gestion forestière, n'est pas interdite

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- les aires de débardage seront implantées le plus loin possible de la zone de captage tout en permettant une exploitation rationnelle de la forêt, et dans tous les cas à plus de 100 mètres en amont des limites du périmètre de protection immédiate du captage et faire l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé, à l'exception des stockages temporaires qui restent autorisés.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de CHÂTAS, maître d'ouvrage, devra installer aux environs du point d'eau, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètre de protection éloignée

L'objectif de ce périmètre est de conserver la couverture boisée du bassin versant de la source de la "Pénitence".

6.3.1 – Définition

Les limites du périmètre de protection éloignée de la source de la "Pénitence" sont précisées sur le plan de situation au 1/25000^{ème} joint au présent arrêté.

6.3.2 – Prescriptions

Tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou à leur écoulement, seront soumis, au frais du pétitionnaire, à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;

La couverture boisée du bassin versant de la source de la "Pénitence" de la commune de CHÂTAS qui constitue une bonne protection naturelle devra être conservée.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 et 6.3 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de CHÂTAS et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2 – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.2 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de la construction, l'installation, l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DÉPÔTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 et 6.3 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de CHÂTAS devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme de la commune de CHÂTAS.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de CHÂTAS est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès de la mairie de CHÂTAS.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de Châtas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture et sera affiché à la mairie de la commune de Châtas pendant une durée minimale de deux mois. Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, par les soins de la préfecture.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau

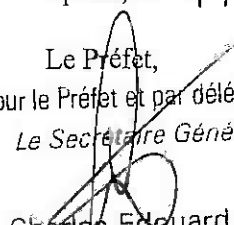

Sylvie BAUDON

Epinal, le 17 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Charles-Edouard TOLLU

PREFECTURE DES VOSGES

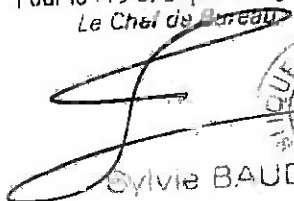
COMMUNE DE CHATAS

Source de la « Pénitence » n° 306.3.61

ANNEXES à L'ARRETE PREFECTORAL
N° 3686/2006

- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de la « Pénitence » au 1/25000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate de la source de la « Pénitence » au 1/500^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de la « Pénitence » au 1/2000^{ème}.
- Annexe IV : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant la source de la « Pénitence ».

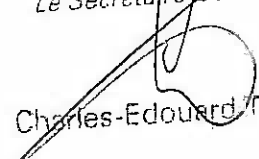
Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


SYLVIE BAUDOUIN


VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 17 NOV. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charles-Edouard TOLLU

COMMUNE DE CHATAS

Lieu-dit : LA ROTIERE
Section : B

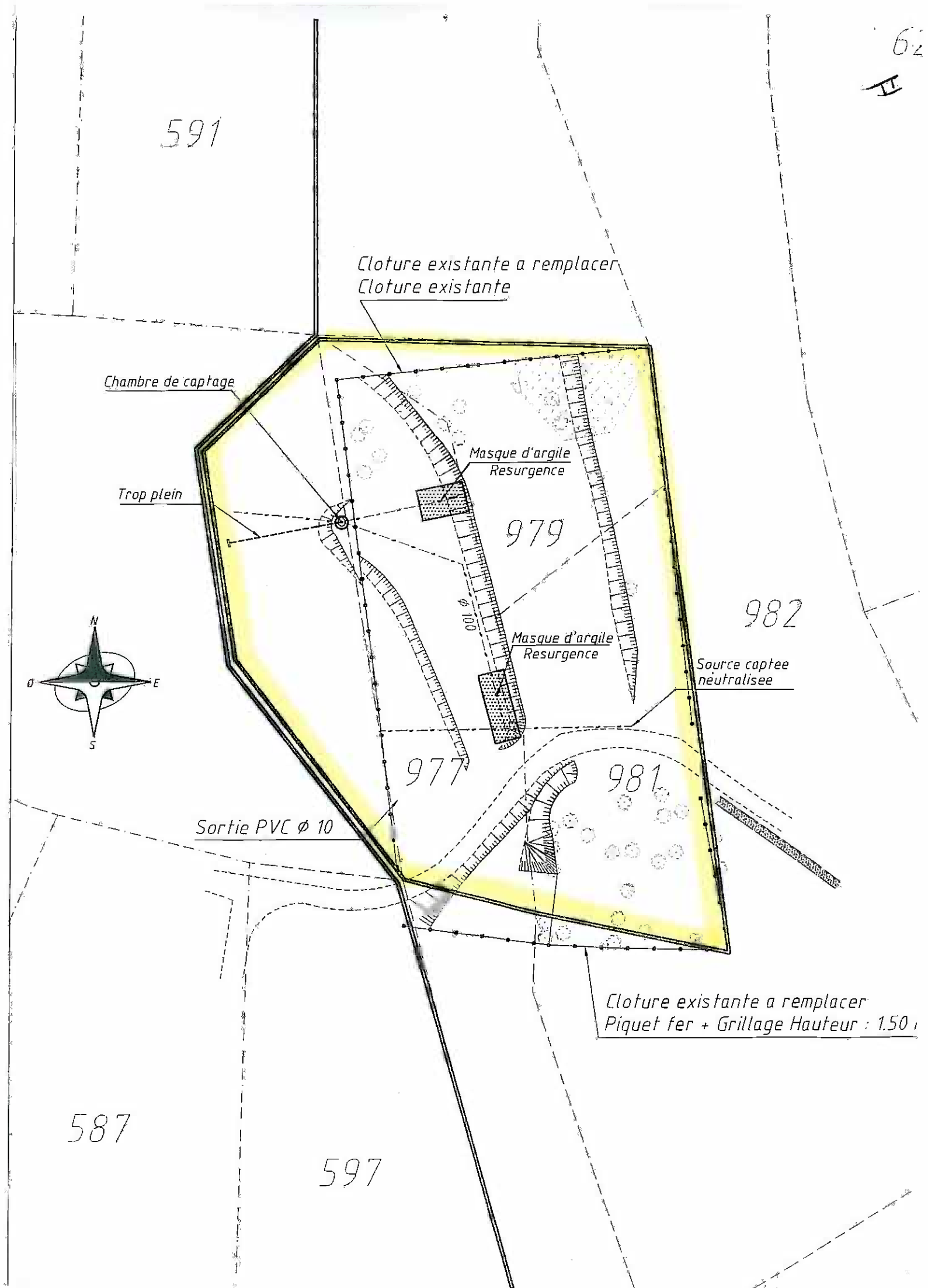
Périmètre de protection de la
Source de la Pénitence
Périmètre immédiat

ETAT DES LIEUX AU 11/04/2005

PLAN TOPOGRAPHIQUE

ECHELLE 1/500ème

COMMUNE DE CHATAS 88210 CHATAS



COMMUNE DE CHATAS

Lieu-dit : LA ROTIERE - SOUS L'ESTREPOUD
Section : B

Périmètre de protection de la
Source de la Pénitence
Perimètre rapproché
Perimètre immédiat



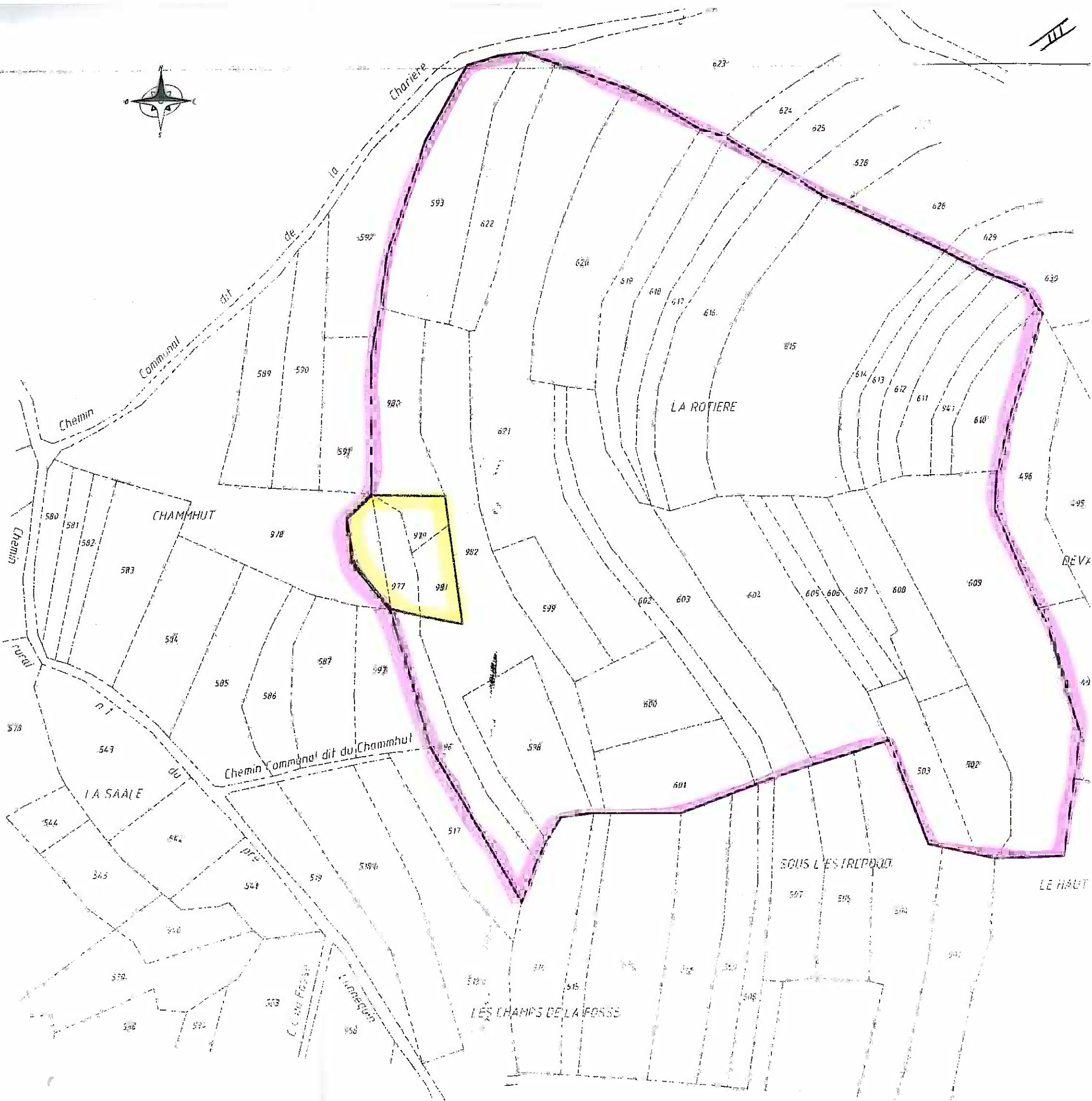
ETATS DES LIEUX AU 11/04/2005

PLAN TOPOGRAPHIQUE

ECHELLE : 1/2000^{ème}

COMMUNE DE CHATAS 88210 CHATAS

sa B.T.C.R. 389, Rue des Ponds 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT Tél. 03.29.23.00.13 Fax. 03.29.23.45.03
E-MAIL: B.T.C.Rivat@wanadoo.fr DOSSIER 2957



ETAT PARCELLAIRE

Commune de CHATAS

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Source de la Penitence

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieu-dit	Nature de Culture	SURFACE		
					Totale	dans périm. immédiat	dans périm. rapproché
M. Mme Maurice FINK 211 rue de la gare 67190 HEILIGENBERG	B B B	593 621 941	La Rotière La Rotière La Rotière	F.R F.R F.R	46a 80ca 1ha 13a 20ca 14a 12ca		46a 80ca 1ha 13a 20ca 14a 12ca
M. Mme Pierre MELCHIOR 3 Le Rouaux 88210 BAN DE SAPT	B	622	La Rotière	F.R	28a 10ca		28a 10ca
M. Mme Michel COLIN 4 route de l'Eglise 88210 VIEUX MOULIN	B	620	La Rotière	B	59a 50ca		59a 50ca
Mme Christiane GAXOTTE épouse J.Marie JEANDEL 5 Impasse du Creux des Terres 88270 CHARMOIS L'ORGUEUILLEUX	B B	619 618	La Rotière La Rotière	F.R F.R	27a 60ca 27a 60ca		27a 60ca 27a 60ca
Mme Guy NICOLLE 2 rue du Centre 88210 VIEUX MOULIN	B B B B B B	503 604 608 610 615 617	Sous l'estrepoud La Rotière La Rotière La Rotière La Rotière La Rotière	T.S.4 T.S.4 T.S.4 T.S.4 T.4 T.4	20a 40ca 65a 50ca 26a 40ca 19a 30ca 1ha 08a 0ca 21a 30ca		20a 40ca 65a 50ca 26a 40ca 19a 30ca 1ha 08a 0ca 21a 30ca
M. Mme René TISSERAND Lapartière 88210 LE SAULCY	B	616	La Rotière	F.R	48a 7ca		48a 7ca
M. Mme Luc TISSERAND 100 rue de Brehimont 88470 ST MICHEL/MEURTHE	B	614	La Rotière	F.R	12a 40ca		12a 40ca
M. Mme Marcel COLIN 5 Le Village 88210 CHATAS	B	613	La Rotière	T.S.4	12a 70ca		12a 70ca
M. Mme Michel LEMAIRE USUFRUITS Mlle Nathalie LEMAIRE Nu propriétaire M. Stéphane LEMAIRE Nu propriétaire Mlle Caroline LEMAIRE Nu propriétaire 5 rue de la haie l'abé 88210 MOUSSEY	B B B	611 612	La Rotière La Rotière	F.R F.R	18a 50ca 15a 40ca		18a 50ca 15a 40ca
M. Henri FINK 185 rue Oberweg 67190 HEILIGENBERG	B	941	La Rotière	F.R	14a 12ca		14a 12ca
M. Roger SIBLOT 16 rue de la Mairie 88210 MENIL DE SENONES	B	599	La Rotière	F.R	19a 80ca		19a 80ca

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieu-dit	Nature de Culture	SURFACE		
					Totale	dans périm. immédiat	dans périm. rapproché
M. Mme Pierre BAGARD 13 Le bas du Village 88210 LE PUÏD	B	602	La Rotière	F.R	19a 30ca		19a 30ca
Ind. Mme Odette PIERRON née GUYOT Chez Mme Françoise GUYOT 3 A rue du LADHOF 68000 COLMAR Mme Françoise GUYOT 3 rue du LADHOF 68000 COLMAR	B	603	La Rotière	F.R	59a 70ca		59a 70ca
M. Mme Marcel GEORGE 17 Le Fraiteux 88210 BAN DE SAPT	B	605	La Rotière	F.R	12a 00ca		12a 00ca
Mme Marguerite GAINEL née NOEL 2 rue Alfred Menigot 70300 ST SAUVEUR	B	606 607	La Rotière La Rotière	F.R F.R	12a 00ca		12a 00ca
Commune de CHATAS Mairie 13 Le Village 88210 CHATAS	B	609	La Rotière	F.R	15a 80ca		15a 80ca
Melle Cristelle CHAUDRON 10 rue Schoepflerin 67170 BRUMATH	B	609 977 979 981	La Rotière La Rotière La Rotière La Rotière	F.R Landes 1 Landes 1 Landes 1	1ha 04a 78ca 8a 65ca 6a 70ca 9a 27ca	8a 65ca 6a 70ca 9a 27ca	1ha 04a 78ca
M. Mme Thierry LISSOLO 24 rue du Mal de Laitre 88120 VAGNEY	B	502	Sous l'estrepoud	F.R	23a 70ca		23a 70ca
Mme Véronique MATHIEU née GAUNAND 17 rue de Châtel 57160 LESSY	B	600	La Rotière	F.R	28a 55ca		28a 55ca
M. Mme Jean-Jacques NAEGER 16 rue descelles 88100 ST DIE	B	601	La Rotière	F.R	31a 95ca		31a 95ca
M. Guy GAXOTTE La Chapelle 560 rue de la fontenelle 88420 MOYENMOUTIER	B	598	La Rotière	T.3	33a 80ca		33a 80ca
Ind. M. Mme René CUNY Rue du vieux Moulin 88210 LA PETITE RAON Ind. M. Mme Suzanne CUNY née BAGARD 2 rue du vieux Moulin 88210 LA PETITE RAON	B B B	596 980 982 978	La Rotière La Rotière La Rotière Chammhut	F.R F.R F.R F.R	22a 8ca 26a 40ca 77a 23ca 94a 45ca		22a 8ca 26a 40ca 77a 23ca 6a 41ca